



SAONE ET LOIRE  
Mairie  
71330 ST GERMAIN DU BOIS  
Tél : 03.85.72.01.47  
mairie@saintgermaindubois.fr

**Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de St GERMAIN DU BOIS**

L'an deux mille vingt deux et le quinze du mois de décembre le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Bois , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nadine ROBELIN - Maire

**Etaient présents ou représentés :**

Mme ROBELIN Nadine, M. VIEUX Jean-Claude, Mme MARIZY Françoise (a donné procuration à M. VIEUX Jean-Claude), Mme SERVAN Aurélie, M. MOISSON Gaëtan, M.CAVARD Jean-Paul, Mme ESTELA Christiane, M. BOSCH Christian, M. PILETTE Francis, Mme MARTIN Catherine, Mme BONIN Annick, M. PAGET Pascal (a donné procuration à Mme SERVAN Aurélie), Mme GAY Sylvie, Mme GROS Blandine, Mme LAURAIN Pascale (a donné procuration à M. MOISSON Gaëtan), M. CHAUX Florent

**Etai(ent) absent(s) :** Mme HUSSON Catherine

**Etai(ent) excusé(s) :** M. CALVEZ Patrice, M. BOURGUIGNON Rémi

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. PILETTE Francis

**REUNION  
du 15 décembre 2022**

Date de la Convocation : 08/12/2022

Date de l'affichage : 16/12/2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice :	19
Présents ou représentés :	16
Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0
Absents :	3

<b>Délibération N°</b>	<b>2022</b>	<b>12-04</b>
	<b>7-1</b>	
<b>Objet : Délibération réaménagement prêt EHPAD</b>		

**Suite à une erreur administrative, annule et remplace la délibération précédente**

La Maison de Retraite de Saint-Germain-du-Bois, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée en annexe à la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Germain-du-Bois est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil Municipal ;

Vu le rapport établi par Mme le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application après E.kopite.com

**DELIBERE****Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Germain-du-Bois apporte sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2022 est de 2,00 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :**

Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Le Maire,  
Mme Nadine ROBELIN.



Le Secrétaire de séance,  
M. Francis PILETTE

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2023

Application agréée: f.legatit.com